

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 925/2010 DE LA COMMISSION

du 15 octobre 2010

modifiant la décision 2007/777/CE et le règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne le transit par l'Union de viandes de volailles et de produits à base de viandes de volailles en provenance de Russie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I^{er}, de la directive 89/662/CEE ⁽¹⁾ et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, et notamment son article 10, paragraphe 2, point c),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment la phrase introductive de son article 8, son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 9, paragraphe 4, point c),

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE ⁽³⁾ établit les règles applicables à l'importation et à l'entreposage sur le territoire de l'Union, ainsi qu'au transit par ce territoire, de lots de produits à base de viande au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁴⁾. Cette décision comporte également

des listes de pays tiers et de parties de pays tiers en provenance desquels l'importation, le transit et l'entreposage de tels produits sont autorisés, ainsi que des modèles de certificats de santé publique et de police sanitaire et les règles relatives aux traitements requis pour ces produits.

- (2) À l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE figure une liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels sont autorisées les importations dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, de vessies et de boyaux ayant subi divers traitements définis dans la partie 4 de ladite annexe.
- (3) La décision 2007/777/CE prévoit que les États membres veillent à ce que les lots de produits visés par elle qui sont introduits dans l'Union et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage, et qui ne sont pas destinés à être importés dans l'Union proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers dont la liste figure à son annexe II et aient été soumis au traitement minimal requis pour l'importation de ces produits, tel qu'il est défini dans ladite annexe.
- (4) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire ⁽⁵⁾, prévoit que certains produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par son territoire que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments repris dans le tableau figurant à son annexe I, partie 1. Il établit aussi les règles de certification vétérinaire applicables à de tels produits.
- (5) La Russie a demandé à la Commission d'autoriser le transit par l'Union de viandes de volailles et de produits à base de viandes de volailles ayant subi un traitement non spécifique, conformément à l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

⁽¹⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽³⁾ JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

- (6) Une inspection effectuée en Russie par l'Office alimentaire et vétérinaire a révélé que l'autorité vétérinaire compétente de ce pays tiers offre des garanties suffisantes quant au respect des règles de l'Union relatives au transit de ces produits par le territoire de celle-ci.
- (7) Il y a donc lieu d'inclure la Russie dans la colonne concernant les produits à base de viande provenant de volaille et de gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites) du tableau figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE relative au transit par l'Union de produits ayant subi un traitement non spécifique au sens de sa partie 4.
- (8) En outre, il est nécessaire d'inclure la Russie dans la liste des pays tiers figurant à l'annexe 1, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 relative au transit par l'Union de viandes de volailles.
- (9) Aussi convient-il de modifier en conséquence la décision 2007/777/CE et le règlement (CE) n° 798/2008.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

«PARTIE 2

Pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités est autorisée

(L'explication des codes utilisés dans le tableau figure dans la partie 4 de la présente annexe)

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
AR	Argentine AR	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-1 (1)	C	C	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
	Argentine AR-2 (1)	A (2)	A (2)	C	A	A	A	A	C	C	XXX	A	D	XXX
AU	Australie	A	A	A	A	D	D	A	A	A	XXX	A	D	A
BH	Bahreïn	B	B	B	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
BR	Brésil	XXX	XXX	XXX	A	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-1	XXX	XXX	XXX	A	XXX	A	A	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX
	Brésil BR-2	C	C	C	A	D	D	A	C	XXX	XXX	A	D	XXX
	Brésil BR-3	XXX	XXX	XXX	A	A	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
BW	Botswana	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	A	A	XXX	XXX
BY	Belarus	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
CA	Canada	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
CH	Suisse (*)													
CL	Chili	A	A	A	A	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
CN	Chine	B	B	B	B	B	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX
	Chine CN-1	B	B	B	B	D	B	A	B	B	XXX	A	B	XXX

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
CO	Colombie	B	B	B	B	XXX	A	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ET	Éthiopie	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
GL	Groenland	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	A	A
HK	Hong Kong	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
HR	Croatie	A	A	D	A	A	A	A	A	D	XXX	A	A	XXX
IL	Israël	B	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	A	XXX
IN	Inde	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
IS	Islande	A	A	B	A	A	A	A	A	B	XXX	A	A	XXX
KE	Kenya	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
KR	Corée du Sud	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
MA	Maroc	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
ME	Monténégro	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
MG	Madagascar	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	D	XXX
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine (**)	A	A	B	A	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MU	Maurice	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
MX	Mexique	A	D	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	D	XXX
MY	Malaisie MY	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
	Malaisie MY-1	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
NA	Namibie (1)	B	B	B	B	D	A	A	B	B	A	A	D	XXX

Code ISO	Pays d'origine ou partie du pays d'origine	1. Bovins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (à l'exclusion des porcins)	Ovins/caprins domestiques	1. Porcins domestiques 2. Gibier biongulé d'élevage (porcins)	Solipèdes domestiques	1. Volaille 2. Gibier à plumes d'élevage (à l'exception des ratites)	Ratites d'élevage	Lapins domestiques et léporidés d'élevage	Gibier biongulé sauvage (à l'exclusion des porcins)	Porcins sauvages	Solipèdes sauvages	Léporidés sauvages (lapins et lièvres)	Gibier à plumes sauvage	Gibier mammifère terrestre sauvage (à l'exclusion des ongulés, des solipèdes et des léporidés)
NC	Nouvelle-Calédonie	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
NZ	Nouvelle-Zélande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	A
PY	Paraguay	C	C	C	B	XXX	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	XXX
RS	Serbie (***)	A	A	D	A	D	D	A	D	D	XXX	A	XXX	XXX
RU	Russie	C	C	C	B	A ⁽²⁾	XXX	A	C	C	XXX	A	XXX	A
SG	Singapour	B	B	B	B	D	D	A	B	B	XXX	A	XXX	XXX
SZ	Swaziland	B	B	B	B	XXX	XXX	A	B	B	A	A	XXX	XXX
TH	Thaïlande	B	B	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TN	Tunisie	C	C	B	B	A	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX
TR	Turquie	XXX	XXX	XXX	XXX	D	D	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
UA	Ukraine	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX	XXX	A	XXX	XXX
US	États-Unis	A	A	A	A	A	A	A	A	A	XXX	A	A	XXX
UY	Uruguay	C	C	B	A	D	A	A	XXX	XXX	XXX	A	D	XXX
ZA	Afrique du Sud ⁽¹⁾	C	C	C	A	D	A	A	C	C	A	A	D	XXX
ZW	Zimbabwe ⁽¹⁾	C	C	B	A	D	A	A	B	B	XXX	A	D	XXX

⁽¹⁾ Voir la partie 3 de la présente annexe pour les exigences minimales de traitement applicables aux produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée.

⁽²⁾ Pour les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités préparés à partir de viandes fraîches issues d'animaux abattus après le 1er mars 2002.

⁽³⁾ Uniquement pour transit, conformément à l'article 5.

^(*) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

^(**) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive qui sera adoptée pour ce pays à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

^(***) À l'exclusion du Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

XXX Aucun certificat n'a été établi et les produits à base de viande et les estomacs, vessies et boyaux traités contenant des viandes de cette espèce ne sont pas autorisés.»

ANNEXE II

«PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles	
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin ⁽¹⁾	Date de début ⁽²⁾				
1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
AL – Albanie	AL-0	L'ensemble du pays	EP, E							S4	
AR – Argentine	AR-0	L'ensemble du pays	SPF								
			POU, RAT, EP, E					A		S4	
			WGM	VIII							
AU – Australie	AU-0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPP, DOC, HEP, SRP								S0, ST0
			BPR	I							
			DOR	II							
			HER	III							
			POU	VI							
			RAT	VII							

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
BR – Brésil	BR-0	L'ensemble du pays	SPF							
	BR-1	États suivants: Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Paraná, São Paulo et Mato Grosso do Sul	RAT, BPR, DOR, HER, SRA		N			A		
	BR-2	États suivants: Mato Grosso, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	BPP, DOC, HEP, SRP		N					S5, ST0
	BR-3	District fédéral et États suivants: Goiás, Minas Gerais, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Paraná, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et São Paulo	WGM	VIII						
EP, E, POU				N					S4	
BW – Botswana	BW-0	L'ensemble du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT	VII						
BY – Belarus	BY — 0	L'ensemble du pays	EP et E (dans les deux cas: "uniquement pour transit par l'UE")	IX						
CA – Canada	CA-0	L'ensemble du pays	SPF							
			EP, E							S4
			BPR, BPP, DOR, HER, SRA, SRP		N			A		S1, ST1
			DOC, HEP		L, N					
			WGM	VIII						
			POU, RAT		N					

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
CH – Suisse	CH-0	L'ensemble du pays	(³)					A		(³)	
CL – Chili	CL-0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, E							S4	
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N				A		S0, ST0
			WGM	VIII							
			POU, RAT		N						
CN – Chine	CN-0	L'ensemble du pays	EP								
	CN-1	Province de Shandong	POU, E	VI	P2	6.2.2004	—			S4	
GL – Groenland	GL-0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, WGM								
HK – Hong Kong	HK-0	L'ensemble du territoire de la Région administrative spéciale de Hong Kong	EP								
HR – Croatie	HR-0	L'ensemble du pays	SPF								
			BPR, BPP, DOR, DOC, HEP, HER, SRA, SRP		N			A		S2, ST0	
			EP, E, POU, RAT, WGM		N						
IL — Israël	IL-0	L'ensemble du pays	SPF								
			EP, E							S4	
	IL-1	Zone d'Israël à l'exclusion d'IL-2	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP		N			A		S5, ST1	
			WGM	VIII							
			POU, RAT		N				S4		

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
	IL-2	Zone d'Israël située à l'intérieur des limites suivantes: — à l'ouest: la route n° 4. — au sud: la route n° 5812 reliée à la route n° 5815. — à l'est: la clôture de sécurité jusqu'à la route n° 6513. — au nord: la route n° 6513 jusqu'à l'intersection avec la route n° 65. À partir de ce point, en ligne droite jusqu'à l'entrée de Givat Nili et de là en ligne droite jusqu'à l'intersection des routes n° 652 et n° 4.	BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRP		N, P2	26.1.2010	1.5.2010	1.5.2010		S5, ST1
			WGM	VIII	P2	26.1.2010	1.5.2010	A		
			POU, RAT		N, P2	26.1.2010	1.5.2010			S4
IN – Inde	IN-0	L'ensemble du pays	EP							
IS – Islande	IS-0	L'ensemble du pays	SPF							
			EP, E						S4	
KR – République de Corée	KR-0	L'ensemble du pays	EP, E							S4
ME – Monténégro	ME-O	L'ensemble du pays	EP							
MG – Madagascar	MG-0	L'ensemble du pays	SPF							
			EP, E, WGM						S4	
MY – Malaisie	MY-0	—	—							
	MY-1	Péninsule occidentale	EP							
			E		P2	6.2.2004			S4	

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9
MK – Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁴⁾	MK-0 ⁽⁴⁾	L'ensemble du pays	EP							
MX – Mexique	MX-0	L'ensemble du pays	SPF							
			EP							
NA – Namibie	NA-0	L'ensemble du pays	SPF							
			BPR	I						
			DOR	II						
			HER	III						
			RAT, EP, E	VII						S4
NC – Nouvelle-Calédonie	NC-0	L'ensemble du pays	EP							
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	L'ensemble du pays	SPF							
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP							S0, ST0
			WGM	VIII						
			EP, E, POU, RAT							S4
PM – Saint-Pierre-et-Miquelon	PM-0	L'ensemble du territoire	SPF							
RS – Serbie ⁽⁵⁾	RS-0 ⁽⁵⁾	L'ensemble du pays	EP							
RU – Russie	RU-0	L'ensemble du pays	EP							
			POU ⁽⁶⁾							
SG – Singapour	SG-0	L'ensemble du pays	EP							
TH – Thaïlande	TH-0	L'ensemble du pays	SPF, EP							
			WGM	VIII	P2	23.1.2004				
			E, POU, RAT		P2	23.1.2004				S4

1	2	3	4	5	6	6A	6B	7	8	9	
TN – Tunisie	TN-0	L'ensemble du pays	SPF								
			DOR, BPR, BPP, HER							S1, ST0	
			WGM	VIII							
TR – Turquie	TR-0	L'ensemble du pays	EP, E, POU, RAT							S4	
			SPF								
US – États-Unis	US-0	L'ensemble du pays	EP, E							S4	
			SPF								
			BPR, BPP, DOC, DOR, HEP, HER, SRA, SRP		N				A		S3, ST1
			WGM	VIII							
UY – Uruguay	UY-0	L'ensemble du pays	EP, E, POU, RAT		N					S4	
			SPF								
ZA – Afrique du Sud	ZA-0	L'ensemble du pays	EP, E, RAT							S4	
			SPF								
			EP, E							S4	
			BPR	I					A		
			DOR	II							
			HER	III							
RAT	VII										
ZW – Zimbabwe	ZW-0	L'ensemble du pays	RAT	VII							
			EP, E							S4	

(1) Les produits, y compris ceux qui sont transportés en haute mer, antérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union pendant une période de 90 jours à compter de cette date.

(2) Seuls les produits postérieurs à cette date peuvent être importés dans l'Union.

(3) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive qui sera adoptée pour ce pays à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(6) Uniquement pour transit, conformément à l'article 4, paragraphe 4, et article 5.»